



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/43/L.8  
13 octobre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-troisième session  
Point 27 de l'ordre du jour.

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS

Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 42/11, du 28 octobre 1987, relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains 1/,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, ainsi que d'autres activités qui soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

1/ A/43/552 et Add.1.

Tenant compte de la résolution AG/Res.880 du 14 novembre 1987 de l'Organisation des Etats américains relative à la coopération entre les deux organisations,

Soulignant la nécessité de continuer à renforcer des relations de coopération établies entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, en particulier pour ce qui a trait au développement économique et social et l'initiative que les secrétaires généraux des deux organisations ont prise en vue de rétablir la paix dans la région de l'Amérique centrale,

Convaincue qu'il faut utiliser plus efficacement et de façon mieux coordonnée les ressources économiques et financières dont les deux organisations disposent pour atteindre leurs objectifs communs,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ainsi que des efforts qu'il a déployés pour renforcer cette coopération;
2. Invite le Secrétaire général à continuer de faire le nécessaire pour encourager et développer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains afin de les mettre mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;
3. Recommande qu'une réunion bilatérale ait lieu entre représentants de l'Organisation des Etats américains et représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, à une date et en un lieu qui restent à déterminer, pour leur permettre de se consulter sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures propres à faciliter et élargir leur coopération;
4. Recommande d'encourager, au cours de 1989, des réunions entre représentants résidents des deux organisations au niveau local, dans chaque pays membre des deux organisations, en consultation avec les autorités nationales concernées;
5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains".

